

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200131-RAP-AxiaFrancin-Rvi-v1.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société AXIA lieu dit « Les Communaux » 73118 FRANCIN	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	107.299 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Compostage de déchets verts + tri, transit et regroupement de déchets de bois		
Date du contrôle : 31/01/2020		
Inspecteur(s) : Guillaume DINOCHEAU		
Type de contrôle :		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : suivi APMD	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Conditions de stockage des déchets Registre déchets Filières de valorisation des différentes fractions 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Le site 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/2015 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2018 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/05/19 Arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/19 Arrêté ministériel du 29/07/14 modifié fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Anthelme TUMBACH M Daniel PERRIN	AXIA (groupe TRIGENIUM)	Directeur général Responsable du site de Francin
Destinataire	Préfet (DDCSPP)	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> subdi D2 <input type="checkbox"/> Autre :	

Pièces jointes :

Contexte de la visite

La précédente visite date du 26/03/2019.

La présente visite d'inspection visait à faire le point sur les suites réservées aux arrêtés préfectoraux susvisés, pris en 2018 et 2019, et sur les modalités de valorisation des broyats de déchets d'emballages en bois.

Principaux éléments relevés lors de la visite

1 - Conditions de stockage des déchets

1.1 - Déchets verts

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/05/19 : sous quinze jours :

- justifier de la séparation effective de 10 m entre les stocks de déchets verts, conformément à l'article 8-7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/07/15 ;
- justifier d'une hauteur maximale des tas de déchets verts de 5 m, conformément à l'article 8-7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/07/15.

Constat :

La plateforme est apparue bien dégagée et respectant les limites rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 21/05/19, qui peut être levé. Ceci constitue une amélioration notable par rapport aux constats de nos précédentes visites.

Conclusion :

Pas d'observation

1.2 - Déchets en général

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/19 : mettre en place, sous 1 mois, les moyens physiques permettant de matérialiser et garantir de manière pérenne :

- le dégagement et la largeur des voies d'accès et de circulation,
- la séparation des différents stockages.

Constat :

Des blocs béton ont été disposés (sur deux hauteurs) pour séparer les différents tas de déchets de bois broyé et non broyé.

L'exploitant a précisé qu'étant donné le coût des blocs (~ 150 € pièce), les alvéoles sont montées progressivement. Des blocs complémentaires ont été commandés et devraient être livrés semaine 6.

Conclusion	Demande	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	La prescription est partiellement respectée.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Les murs constitués doivent être surélevés (en cours).	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Par rapport au plan communiqué par l'exploitant le 25/10/18, en application de l'arrêté complémentaire du 30/11/17, il reste à créer une alvéole pour le stockage de biomasse. L'exploitant pourra en justifier au moyen de photographies.	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de suite administrative		

2 - Registre déchets

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4/07/18 : mettre en place un registre entrée/sortie de déchets conforme à la réglementation. Délai : 2 mois

Arrêté préfectoral du 21/05/19 portant amende administrative (1 000 €)

Constat :

La mise en place d'un véritable registre déchets nécessitait au préalable le remplacement de la borne de sortie du pont bascule, permettant de connecter un logiciel "registre déchets". L'échange de cette borne, annoncé lors de notre visite du 25/10/18, avait été reporté pour des raisons de coûts (visite du 26/03/19). Lors de la présente visite, l'exploitant nous a montré la commande signée d'une nouvelle borne (11 000 €). Celle-ci devrait être mise en place durant la semaine 9.

Ceci constitue une avancée, qui laisse entrevoir une mise en conformité du site à court terme. Cependant, dans l'immédiat, il n'y a toujours pas de registre déchets réglementaire à demeure sur le site de Francin. Les données sont toujours transférées "à la main", mensuellement, vers le logiciel registre installé sur le site d'Esserts-Blay, suivi par une personne du groupe basée à Annecy. Lors de la visite, nous avons demandé à l'exploitant de nous présenter les entrées et sorties du mois de janvier, telles qu'enregistrées sur le pont bascule. Cependant, ni le responsable d'exploitation ni le directeur de la société AXIA n'ont été en mesure de procéder à une extraction des données et donc de nous communiquer ces informations. Cette situation n'est pas du tout satisfaisante.

Les extractions du registre pour les entrées et sorties du mois de janvier 2020 nous ont été transmises par l'exploitant après la visite (courriers électroniques du 17/02/20).

Conclusion	Observation
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	La mise en demeure du 4/07/18 n'est toujours pas faite.
<input type="checkbox"/> Observation	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	A défaut de justification de la mise en place d'un véritable registre déchets dans un délai d'un mois, des sanctions administratives complémentaires seront proposées au préfet.
<input type="checkbox"/> Proposition de suite administrative	

Pour mémoire, nous rappelons ci-dessous les données manquantes qui ne figurent pas dans le journal de pesée du pont bascule, et qui devront figurer dans le futur registre déchets :

ENTREES :

- nom et adresse de l'expéditeur des déchets
- nom et adresse du transporteur + n° de récépissé
- code traitement effectué sur le (R3 pour le compostage et le broyage bois)

SORTIE :

- nom et adresse du destinataire
- nom et adresse du transporteur + n° de récépissé
- code traitement qui va être effectué (R1 pour valorisation énergétique, R3 pour la valorisation matière du bois, R4 pour la valorisation des déchets métalliques)

3 - Filières de valorisation des différentes fractions

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/15 : article 9.8 : valorisation des déchets sortants dans des installations autorisées ou déclarées au titre des ICPE

Référentiels des combustibles à base de bois – ADEME – Mars 2018

Arrêté ministériel du 29/07/14 modifié fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois

Constats :

Déchets de bois

L'exploitant a indiqué que, depuis la mise en place de la filière "déchets d'ameublement" dans les déchetteries, il ne réceptionne plus que de déchets de bois, composé essentiellement de "bois A" et de 5 à 20 % de résidus de déchets de bois B (plusieurs valeurs ont été mentionnées pour ce ratio, qui ne semble pas avoir été estimé précisément).

Ces déclarations sont conformes au tas de déchets entrants vu sur le site.

Les déchets de bois B sont extraits au grappin du tas de bois A. Ils sont envoyés pour regroupement vers le site du groupe TRIGENIUM à Annecy, ou broyés sur Francin pour expédition vers la société Chronospan (panneauautier). Aucun tas de bois B entrant ou de broyat de bois B n'a été observé lors de la visite.

Les déchets de bois A épurés sont broyés pour fabriquer de la "plaquette" (1 seule qualité produite), destinée à la chaufferie de la société RDM (ex-Cascades).

Les refus de criblage des déchets verts sont extraits après séchage du tas de déchets pendant un mois environ. Le broyat (biomasse) est destiné à des chaufferies suisses (société Interspan) ou à des chaufferies locales.

Compost : Le compost élaboré à partir des déchets verts est destiné principalement à des agriculteurs locaux, des collectivités (SIBRECSA), et des paysagistes (sociétés Berlioz, Millet...).

Conclusion	Observations / Demandes
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de suite administrative	<u>Observations :</u> <ul style="list-style-type: none">° Nous signalons à l'exploitant que les catégories "Bois A, B, C" sont obsolètes. Il convient d'utiliser le nouveau référentiel défini par l'ADEME en 2018.° Nous alertons l'exploitant sur le fait que, dans les conditions actuelles, le broyat de déchets de "bois A" (palettes) produit sur le site de Francin :<ul style="list-style-type: none">° ne peut pas être valorisé dans les installations de combustion exploitées par la société RDM à La Rochette. En effet, les seuls déchets que la société RDM est autorisée à brûler sur son site sont des déchets de scierie (catégorie 2-CIB selon le nouveau référentiel) ou des déchets d'emballage en bois sortis du statut de déchet dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29/07/14 (catégorie 3-A). La combustion d'autre déchets de "bois A" (catégories 3-B et 3-C) est interdite. Il en est de même pour les chaufferies (municipales ou autres) relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE.° ne peut être valorisé que dans des installations de combustion ou dans des installations d'incinération de déchets relevant respectivement des rubriques 2910B et 2771 de la nomenclature des ICPE.

Demande : Dans le cas où l'exploitant souhaiterait s'engager dans cette démarche : transmettre, sous 1 mois, un plan d'actions visant à la mise en place de la sortie de statut de déchets pour les déchets d'emballage en bois réceptionnés sur le site, telle que définie par l'arrêté ministériel du 29/07/14 modifié, et notamment le système de gestion de la qualité.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : proposition de suites pénales

Conclusion et synthèse des suites :

La situation générale des stockages a progressé par rapport à nos précédentes visites.

La mise en place des blocs de séparation et du registre déchets reste à finaliser rapidement.

Une non-conformité (SSD) fait l'objet d'une demande à l'exploitant.

L'inspecteur
de l'environnement



Guillaume DINOCHEAU

Vérificateur et approbateur

Vu, approuvé et transmis au préfet de la Savoie le 21 février 2020
Pour la directrice et par délégation, la cheffe de l'unité interdépartementale

Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 21 FEV. 2020

Affaire suivie par :Guillaume Dinocheau
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 88
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : guillaume.dinocheau@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf. :20200218-LET-AXIA-Francin-SuiteVisite31jan20-v1

Société AXIA
ZI du Château
Route de l'industrie
73 540 ESSERT BLAY

OBJET : Votre établissement de Francin : visite d'inspection du 31/01/2020

Monsieur le directeur,

J'ai procédé le 31 janvier 2020 à une visite d'inspection de votre site de Francin (Porte de Savoie), en présence de votre frère, M. Anthelme Tumbach, et de votre collaborateur M. Daniel Perrin.

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport établi suite à cette visite, que je transmets à monsieur le préfet de la Savoie, en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement.

Cette visite a été l'occasion de formuler diverses demandes et observations, détaillées dans le rapport. Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite.

Sauf réserve de votre part sous un délai de quinze jours, motivée par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les articles L.110-1 4°, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport d'inspection joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur des installations classées

Guillaume DINOCHEAU

COPIES : Préfecture (DDCSPP 73),
Numéro S3IC : 107.582